

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 28 août 2019 n° 31

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Orphée & Julien Badiali, Route de Courroux 15, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, réduit et couvert à voitures, panneaux solaires en toiture				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	93	surface(s)	775	m ²
rue, lieu-dit	Rue des Labours				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	10.35 m	9.35 m	5.0 m	7.72 m	<input type="checkbox"/>
- réduit / couvert (88 m ²)	7.15 m	12.33 m	3.10 m	3.10 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
matériaux	Double murs : brique TC, isolation, brique TC				
façades	Crépi, teintes blanc cassé et anthracite (réduit)				
toiture	Maison : tuiles béton, teinte à préciser / Réduit/couvert : toiture plate béton				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 septembre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 26 août 2019

Au nom de l'autorité communale :

